



Mémoire du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM

PROJET DE LOI N° 75

**LOI SUR LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE
À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR UNIVERSITAIRE ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Déposé à la Commission de l'économie et du travail le 15 décembre 2015

INTRODUCTION.....	3
L'ÉQUITÉ ENTRE QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS ET CANADIENNES ET CANADIENS PAR LA FLEXIBILITÉ	5
1. UN TRAITEMENT ÉQUITABLE ENTRE QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS ET CANADIENNES ET CANADIENS PAR UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ AUX FONDS ACCUMULÉS POUR LA RETRAITE. 5	
2. UNE ACCESSIBILITÉ COMPARABLE ENTRE LES DIFFÉRENTS VÉHICULES D'ÉCONOMIE DE RETRAITE ... 6	
3. UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITÉ POUR LES RETRAITÉS DANS LE DÉCAISSEMENT DE LEUR FRV	7
QUALITÉ DE VIE À LA RETRAITE	7
MARGE DE MANOEUVRE ACCRUE ET PRUDENCE.....	8
GESTION DES ÉCONOMIES DE RETRAITE ET RÉGIMES PUBLICS	8
CONCLUSION	10
ANNEXE I.....	11
ANNEXE II.....	18
ANNEXE III	20
ANNEXE IV.....	24

INTRODUCTION

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (SCCUQ) tient à remercier la Commission de l'économie et du travail de lui permettre, dans le cadre du projet de loi n° 75 *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*, d'attirer l'attention des commissaires et des parlementaires sur un aspect qui préoccupe les participantes et participants à des régimes à cotisation déterminée.

Le SCCUQ a obtenu son certificat d'accréditation le 9 février 1978 et compte actuellement plus de 2 150 membres qui dispensent plus de 50 % des cours à l'UQAM. Plusieurs d'entre eux font également de la recherche ou de la création et participent à la vie universitaire de plusieurs autres façons.

Nous, chargées et chargés de cours de l'UQAM, enseignants universitaires, désirons saisir l'opportunité de la restructuration des régimes de retraite pour exposer notre situation particulière et présenter des solutions pour y remédier. Une brève mise en contexte vous apprendra qu'en 1990, un régime de retraite à cotisation déterminée facultatif et contributif a été constitué pour les chargées et chargés de cours du réseau de l'Université du Québec (UQ). Au 31 décembre 2014, le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ) comptait 2 651 participants dont la majorité se trouvait dans les trois groupes d'âge suivants : 50-54 ans, 55-59 ans et 60-64 ans.¹

Le projet de loi n° 75 contient un article relatif aux régimes de retraite comportant des dispositions à cotisation déterminée. En effet, à son article 65, le projet propose de modifier l'article 90 de la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* du Québec (ci-après « Loi RCR ») (chapitre R-15.1) par l'insertion de la section suivante, après l'article 90 :

« 90.1. Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre des dispositions à cotisation déterminée, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ».

D'entrée de jeu, nous accueillons favorablement le projet de loi n° 75 qui intègre la recommandation n° 19 du rapport D'Amours en permettant aux régimes de retraite d'offrir des prestations variables :

« Le comité d'experts recommande de modifier la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre le versement de prestations variables d'un régime à cotisation déterminée selon le modèle d'un fonds de revenu viager. »²

¹ *Rapport des activités 2014*, Comité de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec, 2014, p. 9 et 12

² *Innover pour pérenniser le système de retraite*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013, p. 186

Le projet de loi n° 75 est l'occasion de solutionner les problèmes générés par la méthode actuelle de décaissement contenue dans le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après « Règlement du Québec ») qui découle de la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* du Québec (Loi RCR).

Nous souhaitons que le projet de loi n° 75 s'inspire du rapport D'Amours et accorde « *un assouplissement au cadre législatif afin de permettre plus de flexibilité dans le décaissement de l'épargne retraite* ». ³ Le Règlement du Québec en précisera ultérieurement les modalités d'application.

Dans cet esprit, la Loi RCR devrait favoriser une plus grande flexibilité dans le décaissement des fonds de revenu viager (FRV) et le Règlement du Québec devrait s'harmoniser avec le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (ci-après « Règlement fédéral ») (voir Annexe I pour le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* du fédéral).

Inspiré par le Règlement fédéral, ⁴ il est proposé d'intégrer au Règlement du Québec l'ajout suivant :

« Les particuliers de 55 ans ou plus pourront, au plus tard 60 jours après la création d'un nouveau FRV, transférer jusqu'à 50 % du montant du nouveau FRV dans un autre instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits. Ils ne pourront le faire qu'à une seule occasion, au moment de la création du FRV et ils ont 60 jours pour le faire. Une fois ce délai écoulé, les fonds qui sont toujours immobilisés ne pourront, à l'avenir, être retirés qu'en respectant la règle courante du retrait annuel ou les dispositions relatives aux retraits forfaitaires spéciaux (avoirs peu élevés, espérance de vie réduite ou départ du Canada). »

Cet ajout dans le règlement permettrait :

1. Un traitement équitable entre Québécoises et Québécois et Canadiennes et Canadiens par une plus grande flexibilité et accessibilité aux fonds accumulés pour la retraite.
2. Une accessibilité comparable entre les différents véhicules d'économie de retraite.
3. Une plus grande flexibilité pour les retraités dans le décaissement de leur FRV.

³ Idem p. 183

⁴ *Changements de la réglementation concernant les fonds de revenu viager et les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés sous réglementation fédérale entrant en vigueur le 8 mai 2008*, Ministère des Finances Canada mai 2008, communiqué 2008-037, Archivé, http://www.fin.qc.ca/n08/data/08-037_2-fra.asp

L'ÉQUITÉ ENTRE QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS ET CANADIENNES ET CANADIENS PAR LA FLEXIBILITÉ

1. Un traitement équitable entre Québécoises et Québécois et Canadiennes et Canadiens par une plus grande flexibilité et accessibilité aux fonds accumulés pour la retraite

En effet, la Loi RCR du Québec plafonne les retraits des FRV. Les règles au fédéral et celles d'autres provinces ont accru l'accessibilité aux fonds économisés dans le cadre des régimes à cotisation déterminée en permettant un seul retrait pouvant atteindre 50 % du fonds. L'harmonisation des règles québécoises avec celles du fédéral et d'autres provinces rétablira l'équité entre les Québécois et Canadiens et permettra une plus grande flexibilité aux retraités dans la gestion de leurs économies.

Actuellement plusieurs provinces canadiennes, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, permettent à leurs contribuables un décaissement de leur FRV de façon plus rapide. Ce décaissement peut atteindre jusqu'à 50 % des fonds accumulés dans leur compte. Il en va de même au niveau fédéral pour la province de l'Île du Prince-Édouard et les administrations territoriales : Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon qui n'ont pas de législation à cet effet.⁵ (voir Annexe II pour un résumé des diverses options de décaissement au fédéral et des autres provinces).

De plus, certains retraités québécois ayant des régimes qui sont de juridiction fédérale peuvent aussi retirer une somme allant jusqu'à 50 % du solde de leur compte. Ces régimes de retraite sont offerts aux travailleurs dont les activités de l'entreprise sont de compétence fédérale : banques à charte, entreprises de télécommunications, entreprises de transport interprovincial, entreprises reliées aux affaires indiennes⁶.

Au Québec, les autres régimes de retraite à cotisation déterminée sont assujettis à Loi RCR. Les règles régissant le décaissement des FRV qui découlent de la loi sont rigides et limitent l'accès au fonds en imposant un plafond (Règlement du Québec a. 20, annexe 0.6, voir Annexe III)

Des participants québécois à un régime à cotisation déterminée peuvent se retrouver dans des situations fort différentes dans la gestion de leurs économies de retraite. Force est de constater qu'il existe une iniquité entre certains contribuables québécois et entre d'autres contribuables canadiens. Cette iniquité est donc accentuée quand on compare des contribuables québécois entre eux.

⁵ *La Gestion des régimes immobilisés (sic)*, Épargne et retraite individuelle – révision mars 2015, Industrielle Alliance p. 6

⁶ Lorsque les activités de l'employeur sont de compétence fédérale, la loi particulière applicable au CRI (Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé) ou au FRV est la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. L'application de cette loi fédérale est sous la responsabilité du [Bureau du surintendant des institutions financières Canada](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/cri_frv/Pages/lois_applicables.aspx) http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/cri_frv/Pages/lois_applicables.aspx

En 2008, lorsque le gouvernement fédéral a modifié son règlement, il visait l'harmonisation de sa législation avec celle de plusieurs provinces, recherchant ainsi une coordination et une coopération à l'échelle nationale.⁷

« Au fil du temps, un certain nombre de provinces, dont relèvent la majorité des instruments d'épargne-retraite immobilisés à impôt différé, ont accru la marge de manœuvre accordée aux particuliers qui détiennent ces instruments; le gouvernement fédéral a la responsabilité de veiller à ce que son propre régime de réglementation continue de répondre aux besoins et aux préoccupations relatifs aux instruments fédéraux. »⁸

Il serait opportun que le Québec atteigne cet objectif d'harmonisation et permette une marge de manœuvre financière équivalente. En modifiant le Règlement du Québec et en permettant la désimmobilisation d'une partie des fonds, les retraités sous juridiction de la Loi RCR pourront disposer de la même flexibilité que leurs homologues québécois travaillant au sein d'entreprises sous juridiction fédérale. Tous les retraités québécois auraient alors le même traitement et pourraient répartir leurs fonds de retraite entre divers instruments d'épargne-retraite ou les retirer au besoin.

2. Une accessibilité comparable entre les différents véhicules d'économie de retraite

Différents instruments d'épargne pour la retraite sont disponibles pour les travailleurs québécois, tels le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime de retraite simplifié (RRS) et le régime de pension agréé (RPA).

Le RRS « concilie les avantages du régime à cotisation déterminée, du régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) et du régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). » Le participant détient deux comptes : un immobilisé et l'autre non.

La cotisation salariale peut, au choix de l'employeur, être versée dans un compte non immobilisé. Dans ce cas, « *Le solde inscrit au compte non immobilisé peut être retiré comptant, servir à acheter une rente ou être transféré dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).* »⁹

Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ) est un régime à cotisation déterminée. L'adhésion est facultative. Les employeurs et les employés contribuent à parts égales. Les taux de cotisation sont de 2,75 %, 5,5 % ou 9 %, au choix du participant.

⁷ *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, Communiqué 2008-037, Ministère des Finances, Canada, mai 2008, http://www.fin.gc.ca/n08/data/08-037_1-fra.asp

⁸ Idem

⁹ Site internet de la Régie des rentes du Québec :

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/regimes_simplifies/Pages/regimes_simplifies.aspx

Rappelons que les régimes à cotisation déterminée ne garantissent pas de rentes aux retraités et ne créent ni déficits actuariels ni surplus actuariels. De plus, contrairement aux régimes à prestations déterminées, ce type de régime ne peut donner lieu à des congés de cotisations.

Pour le participant au RRCCUQ, la moitié des sommes accumulées dans son compte représente ses économies personnelles pour la retraite et, en ce sens, s'apparente aux REER. Lorsqu'un participant cotise au taux maximum (9 %) il ne dispose plus, dans la plupart des cas, de la capacité nécessaire du point de vue fiscal pour cotiser à des REER ayant atteint le maximum permis par la Loi de l'Impôt, soit 18% des revenus.

En permettant de transférer dans un véhicule de retraite non immobilisé un montant unique d'un maximum de 50 %, le retraité accéderait à ses économies personnelles comme s'il s'agissait d'un REER ou d'un RRS.

3. Une plus grande flexibilité pour les retraités dans le décaissement de leur FRV

La flexibilité dans le décaissement des FRV permettra aux retraités de mieux gérer une partie de leurs économies en fonction de leurs besoins et de pouvoir faire face à des événements de la vie qui amènent une charge financière plus importante.

Qualité de vie à la retraite

Il y a peu de données probantes sur la diminution des dépenses de consommation après la retraite. Ces résultats confirment que les ménages « étalent » leur consommation au fil du temps, conformément aux théories axées sur des modèles du cycle de vie.¹⁰

C'est entre 65 et 80 ans que les personnes ont davantage besoin de leurs économies. C'est le moment où elles sont le plus actives et le plus en forme. En effet, des études sur la santé des Québécois de 65 ans ou plus révèlent que 83,2 % des aînés entre 65 et 74 ans n'ont aucune incapacité ou ont une incapacité légère.¹¹

De plus, contrairement aux inquiétudes formulées à propos de l'augmentation des coûts de santé avec l'avancement en âge, des études soulignent que les personnes augmentent leurs dépenses de santé de 3 % entre la fin de la quarantaine et la fin de la soixantaine et que la consommation de produits de santé ne représente pas la majorité de la consommation chez les personnes âgées.¹²

Ainsi, à l'instar de leurs homologues canadiens et québécois, les retraités dont le régime de retraite est assujéti à la Loi RCR pourraient utiliser leurs économies répondant à des besoins

¹⁰ *Habitudes de consommation des Canadiens âgés : approche axée sur une cohorte synthétique*, Statistique Canada, Publications 11F0027M, no 067, page 21

¹¹ *Enquête québécoise sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011*, Institut de la statistique du Québec, Volume 3 tableau 2.8 page 57

¹² *Habitudes de consommation des Canadiens âgés : approche axée sur une cohorte synthétique*, Statistique Canada, Publications 11F0027M, no 067, page 27

spécifiques. Ils ne modifieraient pas nécessairement leurs habitudes de consommation advenant une plus grande accessibilité à leurs fonds. Il est fort probable qu'une personne qui, durant sa carrière, a économisé en prévision de sa retraite paie après paie, année après année, réduisant volontairement son niveau de consommation continuera de gérer adéquatement ses économies.

Marge de manoeuvre accrue et prudence

En 2008, le gouvernement fédéral accordait la marge de manoeuvre nécessaire pour que les retraités puissent répondre à leurs besoins de fonds selon leur propre appréciation. Attentif aux souhaits exprimés par ces derniers, il a modifié sa réglementation en conséquence. Dans *l'étude d'impact de la réglementation* (voir Annexe I), on retrouve plusieurs mentions qui en font état.

Le gouvernement fédéral accorde aux retraités la possibilité d'utiliser leurs fonds « *comme bon leur semble* »¹³ et leur permet de les gérer eux-mêmes de façon à s'adapter si des circonstances particulières le requièrent.

*« Grâce à ces changements, les consommateurs bénéficieront d'une marge de manoeuvre accrue qui leur permettra de redistribuer leurs fonds de retraite entre divers instruments d'épargne-retraite ou de les retirer dans des circonstances spéciales. »*¹⁴

De plus, cette marge de manoeuvre permettra aux retraités de « *consolider leurs avoirs dans un seul instrument enregistré, réduisant de ce fait les frais administratifs.* »¹⁵

Les règles actuelles de décaissement au Québec restreignent les droits de retraits en fixant des plafonds annuels. L'imposition de ces plafonds fait en sorte que les retraits s'échelonnent sur une longue période dépassant même l'âge de 88 ans. Étant donné l'espérance de vie, la probabilité qu'une partie de l'économie accumulée pour la retraite survive aux retraités est grande.

Advenant un assouplissement dans les règles de décaissement, la marge de manoeuvre accordée aux retraités continuera de s'exercer dans la prudence puisque la conversion du FRV en instrument d'épargne-retraite non immobilisé sera limitée à un versement unique d'au plus 50 %. Une partie importante du revenu de retraite restera disponible pour le futur puisque « *Parallèlement, les règlements prévoient une restriction imposée par la prudence et qui vise à s'assurer qu'une portion de ces fonds est maintenue pour générer un revenu de retraite dans l'avenir; cette restriction porte sur le pourcentage de fonds qui peut être retiré.* »¹⁶

Gestion des économies de retraite et régimes publics

Sous la présidence de monsieur Alban D'Amours, un comité d'experts s'est penché sur la question de l'avenir du système de retraite québécois. Leurs travaux ont conduit à la production

¹³ *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, Communiqué 2008-037, Ministère des Finances, Canada, mai 2008, http://www.fin.gc.ca/n08/data/08-037_1-fra.asp

¹⁴ Idem

¹⁵ Idem

¹⁶ Idem

d'un rapport.¹⁷ La présente modification s'inscrit dans la continuité de ce rapport qui recommande plus de flexibilité dans le décaissement de l'épargne-retraite.¹⁸

La Recommandation n° 20 du Rapport D'Amours se lit comme suit :

« Le comité d'experts recommande de permettre aux individus après 60 ans de décaisser plus rapidement les sommes immobilisées qu'ils détiennent dans un compte de retraite ou dans un fonds de revenu viager.

Le montant maximum de décaissement devrait être déterminé selon des modalités à prévoir dans la réglementation.

Des mesures similaires devraient s'appliquer pour tenir compte de la mise en place de la rente de longévité.¹⁹ »

Le Rapport poursuit :

« L'objectif de cette mesure est de permettre aux individus reportant le paiement des prestations du Régime des rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse de niveler leurs revenus de retraite. »²⁰

On comprend qu'une meilleure accessibilité au FRV devient un outil supplémentaire de gestion des avoirs en facilitant le choix des retraités parmi les fonds qui leur sont accessibles : régimes publics et régimes privés. Les retraités pourraient vouloir retarder l'encaissement des régimes publics pour de multiples raisons, pour obtenir, par exemple, une bonification des régimes publics. Ils pourraient alors puiser dans leurs autres économies de retraite en attendant de toucher les rentes provenant des régimes publics.

¹⁷ *Innover pour pérenniser le système de retraite*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

¹⁸ *Innover pour pérenniser le système de retraite*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013 chap. 3.2 p. 186

¹⁹ *Innover pour pérenniser le système de retraite*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013 p. 187

²⁰ *Idem*, p. 187

CONCLUSION

Nous pensons que la modification proposée va permettre aux personnes vieillissantes, notamment les chargés de cours participants au Régime de retraite de l'Université du Québec, de maintenir leur niveau de vie.

Nous pensons que les retraités demeurent des agents économiques importants et la rigidité du système actuel limite leur capacité de consommation.

Nous pensons que le gouvernement québécois désire encourager les travailleurs à souscrire à des plans d'épargne pour la retraite et que la souplesse dans les instruments de retraite lui permettra de mieux les promouvoir. L'absence de flexibilité produit l'effet contraire.

Nous pensons qu'à l'instar des retraités dont le régime relève de la juridiction fédérale ou d'autres provinces, les Québécois utiliseront ces sommes en fonction de leurs besoins et sauront gérer leurs actifs de façon responsable.

Nous pensons que la modification proposée permettrait d'offrir la même flexibilité et accessibilité aux sommes épargnées pour la retraite quel que soit l'instrument d'épargne choisi.

Nous pensons aussi que la modification proposée réglerait le problème d'équité que la méthode actuelle de décaissement des FRV entraîne entre les Québécois dont le régime de retraite est assujéti à la Loi RCR et les autres Canadiens.

Pour toutes ces raisons, nous encourageons fortement la Commission parlementaire de l'économie et du travail à harmoniser la législation du Québec à celle du fédéral afin que tous les Québécois aient le même traitement quelle que soit la juridiction dont relève leur régime.

Nous tenons à vous remercier, mesdames et messieurs les Parlementaires, de l'attention que vous porterez à cette demande.

ANNEXE I

- [Communiqué 2008-037](#) -

 Archivé- Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Informations archivées

Les informations archivées sont fournies aux fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elles ne sont pas assujetties aux normes Web du gouvernement du Canada et n'ont pas été modifiées ou mises à jour depuis leur archivage. Pour obtenir ces informations dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

Sommaire

Question :

Les plafonds de retrait qui sont actuellement imposés aux Fonds de revenu viager (FRV) et la portée limitée des retraits spéciaux des FRV et des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) immobilisés - qui sont prévus dans la réglementation - restreignent les options des particuliers, en ce qui a trait à la gestion de leur épargne-retraite.

Description :

Il s'agit d'une initiative d'assouplissement qui procurera trois nouvelles options aux particuliers détenant des FRV fédéraux. Ils pourront soit déplacer les fonds qu'ils contiennent vers un instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits, soit, dans certaines circonstances, les convertir en espèces. Une autre option s'offre également aux particuliers détenant des REER immobilisés qui sont aux prises avec des difficultés financières.

Coûts-avantages :

L'avantage qu'en retirent les particuliers qui détiennent de tels fonds est qu'ils bénéficient d'une marge de manoeuvre accrue pour la gestion de leurs propres fonds de retraite, selon leur propre situation. Le coût dollar de ces mesures, à court et à long terme, devrait s'établir à moins de 5 millions de dollars annuellement.

Répercussions sur les entreprises et les consommateurs :

Grâce à ces changements, les consommateurs bénéficieront d'une marge de manoeuvre accrue qui leur permettra de redistribuer leurs fonds de retraite entre divers instruments d'épargne-retraite ou de les retirer dans des circonstances spéciales. Les répercussions sur l'industrie du placement seront relativement peu nombreuses; les entreprises qui offrent des services de gestion de tels fonds pourraient constater une rationalisation du nombre de très petits fonds gérés et une redistribution entre les produits financiers dans le cas des détenteurs de fonds plus importants, mais aucune diminution importante des fonds gérés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Il s'agit d'une question essentiellement nationale. Certaines provinces ont accordé une marge de manoeuvre accrue à des fonds semblables relevant de leur compétence; avec les changements apportés

aux règlements fédéraux, les régimes seront assez semblables.

Mesure du rendement et plan d'évaluation :

Le ministère des Finances et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exercent tous deux une surveillance permanente de l'évolution du marché relatif aux fonds de retraite. La surveillance continue ainsi que l'observation du marché qu'effectuent le ministère des Finances et le BSIF serviront à évaluer les répercussions des changements.

Question

De nombreux Canadiens, aînés et plus jeunes, désirent une plus grande marge de manoeuvre quant au moment et à la façon d'utiliser leur épargne-retraite, compte tenu de la large gamme d'options qui s'offrent à eux aujourd'hui en matière de travail et de loisirs. Une souplesse accrue à cet égard peut aussi revêtir une grande importance lorsque des changements surviennent dans leur situation financière et qu'ils doivent puiser dans leur épargne-retraite pour répondre aux besoins du moment.

Actuellement, les plafonds imposés aux retraits qu'il est possible d'effectuer de ces instruments d'épargne-retraite sont susceptibles d'empêcher les particuliers qui en sont propriétaires d'utiliser leur épargne-retraite comme bon leur semble pour répondre à des besoins spéciaux imprévus ainsi que de gérer leur épargne-retraite de manière rentable.

Au fil du temps, un certain nombre de provinces, dont relèvent la majorité des instruments d'épargne-retraite immobilisés à impôt différé, ont accru la marge de manoeuvre accordée aux particuliers qui détiennent ces instruments; le gouvernement fédéral a la responsabilité de veiller à ce que son propre régime de réglementation continue de répondre aux besoins et aux préoccupations relatifs aux instruments fédéraux.

Objectifs

La présente initiative a pour objectif de rehausser la qualité de vie de certains particuliers détenant des FRV fédéraux et des REER immobilisés en augmentant la marge de manoeuvre dont ils disposent pour gérer ces fonds de manière à répondre à leurs besoins tout en maintenant la sécurité de leur revenu de retraite.

Description

L'une des options qui s'offrent aux particuliers travaillant dans des secteurs d'activités fédéraux et qui changent d'emploi, en ce qui a trait à leurs rentes acquises, consiste à placer ces rentes acquises dans le cadre d'un régime de pension enregistré fédéral dans un REER immobilisé. De façon générale, il s'agit de l'option que privilégient les particuliers qui ne peuvent transférer les rentes acquises dans le régime de pension agréé d'un nouvel employeur et qui préfèrent ne pas les encaisser sous forme de rente ou de pension différée.

Pour assurer un flux de revenu au cours des années de retraite, un particulier peut utiliser son REER immobilisé soit pour se procurer une rente viagère (un contrat vendu par une institution financière qui prévoit le versement au détenteur de montants fixes à intervalles déterminés) soit pour le convertir en un FRV qui assure une plus grande marge de manoeuvre en ce qui a trait au montant du revenu que son détenteur reçoit au cours d'une année donnée. Le *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de*

pension (le Règlement) fixe des plafonds - basés sur l'âge du détenteur - quant au pourcentage maximal de retraits qui peuvent être effectués au cours d'une année donnée (montant qui augmente à mesure que le détenteur avance en âge) pour garantir que les fonds dureront tout au long de la retraite.

Sauf dans les deux circonstances limitées décrites ci-dessous, les particuliers ne sont pas autorisés à retirer des sommes de leurs REER immobilisés, si ce n'est pour se procurer une rente viagère, un FRV ou des droits à pension auprès d'un autre régime de pension fédéral. De la même façon, les retraits d'un FRV ne sont permis que pour transférer des sommes dans des REER immobilisés ou autres FRV, pour acheter une rente viagère ou des droits à pension auprès d'un autre régime de pension fédéral ou pour assurer le flux de revenu annuel autorisé. À l'heure actuelle, le Règlement n'autorise les retraits forfaitaires des REER immobilisés et des FRV que lorsqu'un particulier peut faire la preuve qu'il quitte définitivement le Canada ou lorsqu'un médecin certifie qu'en raison d'une maladie mentale ou physique, le détenteur a une espérance de vie considérablement réduite.

Ces modifications au *Règlement*, qui font suite à un engagement pris dans le Budget 2008, augmenteront sensiblement la marge de manoeuvre dont disposent les particuliers, relativement à la gestion de leurs FRV fédéraux et maintiendront la sécurité de leur revenu de retraite. Les modifications exigeront que tout nouveau contrat de FRV (entre l'établissement financier qui administre le FRV et le détenteur du FRV) prévoient trois nouvelles options pour l'accès aux fonds contenus dans le FRV :

1. Les particuliers de 55 ans et plus qui détiennent 22 450 \$ ou moins dans des fonds immobilisés (c.-à-d., un petit montant) pourront liquider ces fonds et ils pourront en transférer les montants dans un instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits. Le seuil de ces avoirs augmentera en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.
2. Les particuliers aux prises avec des difficultés financières attribuables à leur faible revenu ou aux coûts élevés associés à une invalidité ou à leur état de santé pourront retirer dans une année civile jusqu'à 22 450 \$ de leur FRV, peu importe leur âge. Ce maximum augmentera chaque année en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.
3. Les particuliers de 55 ans et plus pourront, au plus tard 60 jours après la création d'un nouveau FRV, transférer jusqu'à 50 % du montant du nouveau FRV dans un autre instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits. Ils ne pourront le faire qu'à une seule occasion, au moment de la création du FRV et ils ont 60 jours pour le faire. Une fois ce délai écoulé, les fonds qui sont toujours immobilisés ne pourront, dans l'avenir, être retirés qu'en respectant la règle courante du retrait annuel ou les dispositions relatives aux retraits forfaitaires spéciaux (difficultés financières, avoirs peu élevés, espérance de vie réduite ou départ du Canada).

En outre, afin de réduire le fardeau administratif imposé à certains particuliers qui sont censés profiter des changements, les modifications réglementaires qui facilitent l'accès aux particuliers qui sont aux prises avec des difficultés financières touchent également les particuliers qui détiennent des REER immobilisés, de la façon décrite au point 2 ci-dessus. Ces particuliers seront exemptés de payer les frais administratifs normalement associés au transfert de ces fonds dans un FRV pour les désimmobiliser et, s'il y a lieu, pour les retransférer dans un REER immobilisé. Cette mesure pourrait intéresser les particuliers un peu plus jeunes qui désimmobilisent des fonds parce qu'ils sont aux prises avec des difficultés financières; ils ne veulent pas toucher chaque année un revenu annuel tiré de ce fonds, mais souhaitent conserver l'option de transformer ces fonds en revenu de retraite à un moment quelconque dans l'avenir.

Plutôt que de créer une procédure compliquée pour évaluer les difficultés financières ou pour faire la preuve que le total des avoirs est peu élevé, le nouveau contexte réglementaire misera sur les bons efforts des gens ordinaires pour qu'ils évaluent leur propre situation financière de la manière la plus exacte et la plus honnête possible. On prévoit que les fournisseurs de services financiers conserveront des copies de ces formulaires d'autoévaluation, par mesure de précaution, pour les cas où des difficultés surgiraient dans l'avenir.

Cette initiative ne modifie en rien des dispositions actuelles qui autorisent des retraits forfaitaires des REER immobilisés et des FRV dans le cas d'une espérance de vie réduite ou d'un départ permanent du Canada, étant donné que la protection à long terme des pensions n'est pas une préoccupation fondamentale dans aucun de ces deux cas.

Les changements n'auront aucune incidence sur les contrats en vigueur. Les particuliers qui détiennent actuellement des contrats pourront toutefois, dans l'avenir, se procurer de nouveaux contrats avec leurs fonds actuels, sous réserve de toute pénalité et frais ou autre disposition que pourraient contenir leurs contrats actuels, s'ils souhaitent se prévaloir des nouvelles mesures.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées

La principale solution de rechange consisterait à maintenir le statu quo. Avec cette option, les plafonds actuels que doivent respecter les particuliers pour la gestion de leur FRV et de leur REER immobilisé seraient maintenus, ce qui signifierait que le gouvernement ne remplirait pas l'engagement qu'il a pris dans le Budget 2008.

Avantages et coûts

Ces mesures auront des répercussions sociales positives sur certains particuliers qui détiennent des REER immobilisés ou des FRV fédéraux. Les mesures profiteront tout particulièrement aux personnes vieillissantes qui détiennent de tels avoirs et qui, pour tout un éventail de raisons, ne sont pas en mesure de travailler. Grâce à un accès facilité à leur FRV, ils pourront plus aisément maintenir leur niveau de vie jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à la prestation universelle de la Sécurité de la vieillesse (SV), à 65 ans.

De même, les personnes aux prises avec des difficultés financières, pourront, peu importe leur âge, utiliser leur épargne-retraite pour répondre à leurs besoins, qu'il s'agisse de tirer un revenu ou de payer les coûts associés à leur état de santé ou à une invalidité.

Les particuliers qui ont des avoirs peu élevés pourront consolider leurs avoirs dans un seul instrument enregistré, réduisant de ce fait les frais administratifs.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les institutions financières soumettent à l'Agence du revenu du Canada (ARC) toute modification aux documents types de leurs FRV ou REER immobilisés; on s'attend à ce que les coûts additionnels pour l'ARC soient négligeables. De plus, les FRV étant administrés entièrement par des institutions financières du secteur privé autorisées à administrer de tels fonds, ce changement n'entraîne aucun coût direct additionnel pour l'État. Les détenteurs et institutions financières auront certaines formalités administratives à remplir pour pouvoir profiter de ces nouvelles options; elles devront notamment remplir des formulaires de renseignements d'une ou deux pages. Les institutions financières pourraient également engager des frais administratifs supplémentaires lors de la préparation de

ces documents types qui seront principalement utilisés pour établir des contrats avec les particuliers relativement aux nouvelles dispositions. Une période de transition de six mois permettra aux institutions financières de continuer à émettre des FRV et des REER immobilisés en vertu des anciennes règles pendant que les documents types sont en élaboration. Une transition ordonnée vers le nouveau régime sera ainsi possible. Si les institutions financières décident, dans le but de faciliter l'administration, d'appliquer les modifications à tous les régimes existants, elles devront engager des frais additionnels pour informer les détenteurs.

En outre, compte tenu qu'environ 90 pour cent des fonds dans des régimes de pension agréés au Canada relèvent de règlements provinciaux plutôt que fédéraux, et compte tenu que ce changement aura uniquement une incidence sur un sous-ensemble de fonds fédéraux (ceux qui sont déplacés vers des REER immobilisés ou des FRV, souvent en raison d'un changement d'emploi), on s'attend à ce que les répercussions indirectes sur les recettes et dépenses du gouvernement s'établissent à moins de 5 millions de dollars annuellement. Dans la plupart des cas, ces répercussions s'annuleront mutuellement :

a) Répercussions sur les programmes législatifs de soutien du revenu fédéraux destinés aux aînés (deux résultats limités, mais opposés) :

1. Il pourrait y avoir une faible réduction des dépenses courantes du Programme du supplément du revenu garanti (SRG) étant donné que les retraits de fonds immobilisés augmenteront les revenus des particuliers et pourraient restreindre l'admissibilité de certains aînés à ce type de soutien du revenu;

2. Dans l'avenir, il faudra peut-être augmenter les dépenses nettes pour compenser l'insuffisance du revenu de retraite attribuable au fait que les gens désimmobilisent les soldes hâtivement [ce qui entraîne a) une hausse des dépenses du SRG et b) une moindre récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV)].

On s'attend à ce que ces changements puissent s'effectuer dans le cadre des structures administratives et systèmes d'exploitation actuellement en place pour les programmes de la SV et du SRG compte tenu du nombre relativement peu élevé de nouveaux clients qui pourrait survenir.

b) Répercussions sur les recettes de l'impôt sur le revenu : On s'attend à ce que l'effet global sur les recettes fiscales soit limité. Il pourrait y avoir une légère hausse des flux de trésorerie des recettes fiscales alors que certains détenteurs de FRV exerceront leur marge de manoeuvre accrue pour retirer des fonds de ces comptes, lesquels sont exonérés d'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués. Étant donné que ces retraits auraient pour effet de réduire les futurs flux de trésorerie des recettes fiscales, l'effet net serait vraisemblablement une faible baisse de la valeur actuelle des coûts liés au report.

Les prestations provinciales d'aide sociale pourraient diminuer très légèrement étant donné que certaines personnes aux prises avec des difficultés financières - qui seraient autrement admissibles à l'aide sociale versée par la province - utiliseront leurs fonds fédéraux pour répondre à leurs besoins de revenu.

Justification

L'accès à ces fonds procurera une plus grande marge de manoeuvre financière aux aînés et autres particuliers, en ce qui a trait à la gestion de leurs fonds de retraite, tout en maintenant la sécurité du revenu de retraite des particuliers dont les FRV constituent une source importante de leur revenu de retraite.

En ce qui a trait aux particuliers pour qui les fonds immobilisés totaux représentent un avoir relativement peu élevé et aux personnes aux prises avec des situations de vie difficiles - faible revenu temporaire ou importantes dépenses médicales ou relatives à une invalidité - ces mesures leur permettront d'accéder à ces fonds pour régler ces problèmes, d'une manière susceptible de réduire les coûts administratifs relatifs à la gestion de ces fonds.

Dans le cas des particuliers dont les FRV représentent une composante majeure de leur épargne-retraite, cette mesure permettra un transfert unique de fonds vers un instrument non immobilisé, comme un REER, ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans lequel les fonds ne sont pas assujettis à un plafond de retrait annuel. Ces particuliers pourraient ensuite choisir de retirer ces fonds et de répondre à d'autres préoccupations - par exemple, rembourser une dette active - qui, selon leur propre décision, constitue la meilleure façon d'utiliser les fonds pour subvenir à leurs besoins de retraite. Parallèlement, les règlements prévoient une restriction imposée par la prudence et qui vise à s'assurer qu'une portion de ces fonds est maintenue pour générer un revenu de retraite dans l'avenir; cette restriction porte sur le pourcentage de fonds qui peut être retiré.

Ainsi, le gouvernement respecte un principe très important, c'est-à-dire que tout changement apporté à la réglementation dans le but d'accroître la marge de manoeuvre doit également favoriser une gestion prudente de ces fonds de retraite.

Consultation

Ces changements ont été annoncés dans le Budget 2008 : le besoin de tels changements a été établi au moyen de communications (reçues par le ministre des Finances, le ministère des Finances et le BSIF) émanant de citoyens, d'observateurs du marché et de groupes de défense des intérêts des aînés qui s'inquiétaient du plafond prévu dans les règlements actuels. L'annonce faite dans le Budget 2008 a suscité l'approbation générale de la presse financière et du simple citoyen.

De plus, ces changements ont été conçus après évaluation des divers changements apportés récemment aux régimes provinciaux semblables.

Mise en œuvre, exécution et normes de service

Actuellement, le gouvernement fédéral prévoit l'immobilisation et la désimmobilisation de fonds dans des REER immobilisés et des FRV fédéraux en exigeant (dans le *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension*) que tous les contrats régissant ces mécanismes contiennent certaines règles types applicables au retrait de ces fonds.

Ce régime repose en grande partie sur un système d'autosurveillance - le gouvernement fédéral n'est pas lui-même partie à ces contrats qui régissent les REER immobilisés ou les FRV - mais il est effectivement possible que le gouvernement fédéral puisse intervenir au besoin.

La méthode utilisée pour accroître la marge de manoeuvre consiste à augmenter le nombre d'options relatives aux retraits forfaitaires que ces contrats devraient prévoir.

Ainsi, le *besoin de surveillance* - pour veiller à ce que ces contrats répondent à toutes les autres exigences législatives - demeure. Toutefois, comme ces changements ont également été conçus pour réduire au minimum, dans la mesure du possible, tout fardeau administratif supplémentaire imposé aux établissements financiers, tout en limitant les possibilités d'abus du système, les exigences en matière de

conformité et d'application ne changeront pas énormément comme suite à cette modification. Tel que mentionné précédemment, la désimmobilisation des fonds engendrera quelques formalités administratives.

Bref, exception faite de quelques formalités administratives additionnelles, ces changements n'imposent aucune nouvelle exigence en matière de surveillance que le Règlement ne prévoit déjà.

Mesure du rendement et évaluation

Le ministère des Finances et le BSIF exercent tous deux une surveillance permanente de l'évolution du marché relatif aux pensions et ils ont des interactions courantes avec leurs homologues provinciaux ainsi que les professionnels et observateurs du secteur privé. La surveillance continue et l'observation du marché par le ministère des Finances et le BSIF permettront d'évaluer les répercussions de ces changements.

Personne-ressource

Mark Piper


Analyste principal de la politique


Politique sociale

Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale

Finances Canada

Ottawa, Canada K1A 0G5

Téléphone : 613-992-1731  613-992-1731

Télécopieur : 613-943-2919  613-943-2919

Courriel : Piper.Mark@fin.gc.ca

ANNEXE II

DIVERSES OPTIONS DE DÉCAISSEMENT AU FÉDÉRAL ET DANS LES PROVINCES

FÉDÉRAL²¹

Au fédéral, les administrations territoriales qui n'ont pas de réglementations à cet égard (Île du Prince-Édouard, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon) et pour les entreprises qui sont sous juridiction fédérale (banques, télécommunications, transport inter-provincial et affaires indiennes (ex. : Radio-Canada, Bell, Air Canada, CN, CP), il peut y avoir un déblocage unique de 50 % dans REER immobilisé restreint ou dans un FRVR (FRV restreint).

ALBERTA²²

50 % lors du transfert de son CRI dans un produit de décaissement.

COLOMBIE-BRITANIQUE²³

Aucun décaissement plus rapide.

MANITOBA²⁴

50 % du solde de FRV dans un FEER.

NOUVEAU-BRUNSWICK²⁵

Trois fois les retraits permis du FRV (maximum de 25 %) à son FEER.

NOUVELLE-ÉCOSSE²⁶

Aucun décaissement plus rapide.

ONTARIO²⁷

50 % dans les 60 jours suivant la réception des sommes dans le nouveau FRV.

QUÉBEC²⁸

²¹ *La Gestion des régimes immobilisé*, Industrielle Alliance p. 10

²² Idem p.14

²³ Idem p.18

²⁴ Idem p.20

²⁵ Idem p.22

²⁶ Idem p.24

²⁷ Idem p.27

Aucun décaissement plus rapide.

SASKATCHEWAN²⁹

Depuis 2002, il n'y a plus de FRV mais un FEER immobilisé (FEER prescrit).

TERRE-NEUVE ET LABRADOR³⁰

Aucun décaissement plus rapide.

²⁸ Idem p.31

²⁹ Idem p.34

³⁰ Idem p.37

ANNEXE III



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er novembre 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre R-15.1, r. 6

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

(chapitre R-15.1, a. 244, par. 1, 2, 4, 6 à 8, 10, 11, 13, 14 et a. 312)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 31 décembre 2014 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 8 novembre 2014, page 1081. (a. 13 et 13.0.1)

SECTION III

OPTION DE REMPLACEMENT DE LA RENTE

20. Le plafond du revenu viager pour un exercice financier du fonds de revenu viager est égal au montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables du constituant;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

D. 1158-90, a. 20; D. 1681-97, a. 9; D. 577-98, a. 2; D. 500-2014, a. 6.

ANNEXE 0.6 (a. 20 et 20.3)

Projet de loi n° 75
Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées
du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Taux de référence

Âge	6,00 % 12,50 %	6,50 % 13,00 %	7,00 % 3,50 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %		
-de 55	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159

Projet de loi n° 75
Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées
du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 +	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

D. 1681-97, a. 25.

ANNEXE IV



Association du personnel retraité
de l'Université du Québec à Montréal

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de l'APRÈS
L'UQAM tenu le 26 novembre 2015 à la Salle V-6215 du pavillon
Sainte-Catherine de l'UQAM

APPUI AU SCCUQ

RÉSOLUTION 2015-11-26/03

Il est proposé par Jocelyn Chamard, appuyé par Francine David

D'appuyer la démarche initiée par Marie Bouvier trésorière du SCCUQ pour faire modifier le projet de loi 75 afin de permettre d'augmenter la marge de manœuvre financière des personnes assujetties à un régime de retraite à cotisation déterminée, dont les personnes chargées de cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ